

lequel était également impliqué M. Boyer, et qui se rattachait étroitement à la première affaire.

Il annonçait en même temps qu'il renvoyait en France M. Boyer pour y subir sa peine.

Les conséquences aussi bien que le caractère même de la peine prononcée contre les inculpés, et la position élevée de l'un d'eux, étaient de nature à appeler toute l'attention du Département.

Il s'est livré à une étude approfondie du dossier, et il n'a pas tardé à reconnaître que les passions sous l'empire desquelles les poursuites ont eu lieu avaient manifestement dénaturé la qualification du fait incriminé, et vicié la procédure comme le résultat du procès.

Aussi, tout en regrettant que la législation de Tahiti ne permit pas aux accusés, et à M. Boyer particulièrement, de porter leur cause devant la cour de cassation, n'aurais-je pas hésité à les recommander à la clémence impériale pour une grâce pleine et entière.

Mais ce recours n'est plus aujourd'hui nécessaire.

Mon collègue M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui toutes les pièces ont été soumises, a reconnu qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles la soustraction a été commise, à la nature des pièces détournées, au mobile qui a fait agir les inculpés, l'acte dont ils ont eu à rendre compte était non pas un délit de droit commun, mais tout au plus un délit politique couvert par l'amnistie du 4 août. Je partage complètement cet avis.

En conséquence, il n'y a plus à s'occuper de cette condamnation, dont toute trace est effacée, et il ne reste à l'administration coloniale d'autre soin que de faire mentionner l'acte d'amnistie en marge de la minute du jugement et de l'arrêt.

Je vous prie de prendre des mesures pour assurer l'exécution de cette décision, et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

N° 73. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 25 novembre 1869
(6^e direction : Colonies ; 4^e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres)
*portant que les réquisitions de passage doivent mentionner la date
de naissance des enfants des fonctionnaires.*

Paris, le 25 novembre 1869.

MESSIEURS, — J'ai eu lieu de constater que les réquisitions de pas-